

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-51-DREAL

portant mise en demeure de la société RBB ENERGIE pour l'unité de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Saint-Baraing

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, notamment son livre I et ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.172-1;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, R. 512-2 à R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1;

VU la preuve de dépôt n°A-7-4136D6A6O délivrée à la société RBB Energie suite à la déclaration du 21 août 2017 de mise en service d'une unité de méthanisation visée à la rubrique 2781-1-c de la nomenclature des installations classées, d'une capacité de 29,75 t/j, rue de Molay – au lieu-dit « Vers Champs des fourches » – 39 120 Saint-Baraing ;

VU la nomenclature des installations classées jointe en annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2781-1: installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, soumettant à enregistrement les installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires lorsque la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j;

VU le rapport établi à la suite de la visite d'inspection du 6 avril 2023 de la société RBB Energie, rue de Molay – au lieu-dit « Vers Champs des fourches » à Saint-Baraing par l'inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant le 15 juin 2023 par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par la société RBB Energie par courriel du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

 le tonnage de matières traitées en 2022 a été de 14 792 tonnes, soit une activité moyenne journalière de 40,5 tonnes;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité constatée le 6 avril 2023 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société RBB Energie de régulariser sa situation administrative;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- aucune vérification des installations électriques n'a été réalisée depuis la mise en exploitation de l'unité de méthanisation, contrairement aux exigences du point 3.6.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé;
- l'exploitant ne dispose d'aucun programme de maintenance périodique tel qu'exigé au point 3.6.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- la limitation des nuisances exigées au titre du point 3.7.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé n'est pas respectée pour les raisons suivantes :
 - le casier de stockage des fumiers comporte des voiles bétons dont le joint entre voiles est non étanche. Par conséquent, les jus issus des fumiers s'écoulent vers une zone non imperméabilisée où les eaux sales ne sont pas récupérées;
 - les stocks de matières entrantes à l'air libre ne sont pas couverts ;
 - les lisiers sont des effluents odorants. En conséquence, ils doivent être stockés dans un milieu confiné, ce qui n'est pas le cas à ce jour ;
- le plan des zones à risques d'explosion (ATEX) est erroné, l'exploitant ne dispose pas du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), de sorte qu'il est difficile de faire le lien entre les zones ATEX répertoriées sur plan et la justification des choix réalisés sur les zones ATEX ou non, aucun plan répertoriant les zones à risque n'est affiché à l'entrée du site et, enfin, la signalisation des zones ATEX est à améliorer. L'exploitant ne respecte donc pas le point 4.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé;
- aucune des consignes exigées au titre du §4.7 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 n'a été rédigée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les points 3.6.1, 3.6.2, 3.7.1, 4.1 et 4.7 de l'annexe I et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura;

ARRÊTE

Article 1er – mise en demeure de régularisation de l'activité :

La société RBB Energie, dont le siège social est au 10 route de Saint-Baraing – 39 120 Balaiseaux, est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Saint-Baraing, rue de Molay – au lieu-dit « Vers Champs des fourches », de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier pour l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production;
- soit en limitant son activité sous le seuil de 29,75 tonnes par jour de matières traitées conformément à sa déclaration du 21 août 2017 citée ci-dessus.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

 dans 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure;

Article 4 - notification et publicité:

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RBB Energie.

Article 5 - délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – exécution et ampliation :

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Saint-Baraing, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la DREAL BFC ;
- M. le maire de Saint-Baraing.

A Lons-le-Saunier, le 2 5 JUIL 2023

Le préfet

Serge CASTEL

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2781, ce dernier doit être déposé dans un délai de 5 mois ;
- dans le cas où il opte pour limitation de son activité sous le seuil de 29,75 tonnes par jour de matières traitées, celle-ci doit être effective sous 5 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - mise en demeure de respecter des prescriptions :

La société RBB Energie, dont le siège social est au 10 route de Saint-Baraing – 39 120 Balaiseaux, est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Saint-Baraing, rue de Molay – au lieudit « Vers Champs des fourches », de respecter, dans un délai de 6 mois :

- le point 3.6.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé en réalisant la vérification des installations électriques ;
- le point 3.6.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé en rédigeant un programme de maintenance périodique ;
- le point 3.7.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé en :
 - rendant étanche les voiles bétons permettant de constituer les casiers de stockage des intrants ou en mettant en œuvre tout autre solution permettant de récupérer les eaux « sales » qui s'écouleraient depuis ces casiers ;
 - o couvrant les stocks de matières entrantes à l'air libre ;
 - stockant les lisiers, qui sont des effluents odorants, dans un milieu confiné et en équipant cette cuve de stockage d'une jauge de niveau;
- le point 4.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé;
- le point 4.7 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 en rédigeant les consignes listées ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - non respect mise en demeure :

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative :

- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement;;
- peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, une ou plusieurs sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.